

Le 1^{er} août 2011**Expédié par courriel**Me Véronique Dubois, Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Bureau 255
800 Place Victoria
Montréal (Québec) H4Z 1A2Votre référence
R-3669-2008, phase 2Notre référence
00378415-0229Ligne directe
+1 514.847.4805Courriel
Marie-Christine.Hivon@nortonrose.comLe 1^{er} juin 2011, Ogilvy Renault s'est joint au Groupe Norton Rose.**Phase 2 – Demande du Transporteur de modifier ses Tarifs et Conditions des services de transport
Votre dossier : R-3669-2008, phase 2**

Chère consoeur,

La présente fait suite à la réception des demandes de paiement de frais par les procureurs du GRAME et d'Union des consommateurs. Nous avons également pris connaissance de la demande des procureurs d'EBM à la Régie pour l'obtention d'un délai additionnel jusqu'au 26 août 2011 pour le dépôt de leur demande de paiement de frais.

Nous comprenons qu'en vertu de l'article 35 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie (le Règlement)*, un intervenant peut réclamer des frais en produisant à la Régie, dans les 30 jours de la date de prise en délibéré d'un dossier, une demande de paiement de frais dûment complétée. Le Règlement prévoit également à son article 36 que le Transporteur appelé à payer les frais peut, dans les 10 jours qui suivent la réception de telles demandes de paiement, faire parvenir par écrit à la Régie toute objection ou commentaire sur le paiement des frais, leur admissibilité, leur montant ainsi que sur tout autre objet visé par les demandes de paiement. L'intervenant peut également, dans les 10 jours suivant la date de réception des commentaires du Transporteur, faire parvenir une réponse écrite à la Régie.

En l'instance, plusieurs intervenants ont participé aux auditions de la Régie. Certains d'entre eux ont déjà transmis leur demande de frais et d'autres suivront vraisemblablement, dont celle d'EBM au terme d'un délai additionnel possible. Or, le Transporteur souhaite pouvoir connaître le contenu de l'ensemble des demandes avant de prendre position et ainsi pouvoir transmettre une communication unique visant toutes les demandes de paiements de frais qui seront présentées dans le présent dossier. Par conséquent, le Transporteur demande à la Régie de proroger le délai de 10 jours prévu à l'article 36 du Règlement et lui permettre de répondre de manière commune à toutes les demandes de frais, au plus tard dans un délai de 20 jours après l'expiration du dernier délai fixé par la Régie pour la production des demandes de paiement de frais. Le Transporteur soumet que des demandes similaires ont déjà été accueillies par la Régie dans plusieurs autres dossiers, dont la Phase 1 du présent dossier.

À cet égard, nous consentons à la demande de délai additionnel présentée par EBM dans sa lettre du 1^{er} août 2011. Nous comprenons que le délai demandé tient entre autres compte des périodes de vacances de plusieurs. À cet égard, et pour des motifs semblables, si la Régie devait imposer un délai différent de celui requis par EBM, le Transporteur demande à la Régie de tenir compte du fait qu'il ne pourrait être en mesure de répondre conjointement aux demandes des intervenants avant le 6 septembre 2011. Le Transporteur invoque

Le 1^{er} août 2011

les dispositions de l'article 49 du Règlement pour demander à la Régie d'accueillir la présente demande afin de s'assurer du déroulement équitable, rapide et simple de la procédure.

Veillez agréer, chère consoeur, l'expression de nos salutations les meilleures.

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "M. Hivon".

Marie-Christine Hivon

MCH/lc

Copie : Me Éric Dunberry, Norton Rose OR
Me Jean Morel – Hydro-Québec TransÉnergie
Intervenants – R-3669-2008, phase 2